

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt, La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique: mail@icj-cij.org. Adresse Internet: http://www.icj-cij.org.

- Communiqué de presse

Non officiel

N° 2003/35 Le 27 octobre 2003

## Différend frontalier (Bénin/Niger)

## <u>La Chambre spéciale tiendra sa première séance publique</u> <u>le jeudi 20 novembre 2003</u>

LA HAYE, le 27 octobre 2003. La Chambre de cinq juges formée par la Cour internationale de Justice (CIJ) pour connaître de l'affaire relative au <u>Différend frontalier (Bénin/Niger)</u> tiendra sa première séance publique le jeudi 20 novembre 2003 à 10 heures dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, siège de la Cour.

L'objet de cette séance est de permettre aux deux juges <u>ad hoc</u> de faire la déclaration solennelle requise par le Statut et le Règlement de la Cour.

Comme indiqué dans le communiqué de presse n° 2002/41 en date du 20 décembre 2002, la Chambre est composée de trois membres de la Cour et de deux juges <u>ad hoc</u> désignés par les Parties :

M. G. Guillaume, président;

MM. R. Ranjeva,

P. H. Kooijmans, juges;

MM. Mohammed Bedjaoui (désigné par le Niger), Mohamed Bennouna (désigné par le Bénin), juges <u>ad hoc</u>.

## Historique de la procédure

Par lettre conjointe en date du 11 avril 2002 déposée au Greffe le 3 mai 2002, le Bénin et le Niger ont notifié à la Cour un compromis signé le 15 juin 2001 à Cotonou et entré en vigueur le 11 avril 2002.

Aux termes dudit compromis, les Parties ont prié la Cour de :

- «a) déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger;
- b) préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété;
- c) déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mékrou».

Par ordonnance du 27 novembre 2002, la Cour a accédé à la demande du Bénin et du Niger exprimée à l'article premier du compromis et tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire. Par la même ordonnance, elle a fixé au 27 août 2003 le délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties, compte tenu des dispositions de l'article 3 du compromis. Les mémoires ont été déposés dans le délai prescrit. Par ordonnance du 11 septembre 2003, le président de la Chambre a fixé au 28 mai 2004 le délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties.

Dans le compromis, les Parties ont déclaré d'avance accepter, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt que la Chambre rendrait.

Département de l'information:

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@ici-cij.org